

FINA_CODE	FINA_DESC	CYCLE	ARTICLE	DECRET
Y23	Art 5.2.3 120 crédits BA	1	Art. 5.2.3 (D. 11/04/2014)	L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits remplit les conditions de réussite académique suffisantes lorsque au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus
N23	Art 5.2.3 120 crédits BA	1	Art. 5.2.3 (D. 11/04/2014)	L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsque au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus
Y24	Art 5.2.4 Total crédits BA	1	Art. 5.2.4 (D. 11/04/2014)	L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits remplit les conditions de réussite académique suffisantes lorsque au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus
N24	Art 5.2.4 Total crédits BA	1	Art. 5.2.4 (D. 11/04/2014)	L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsque au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus
Y25	Art 5.2 45 crédits acquis	1	Art. 3 (D. 26/04/2024)	Par dérogation à l'article 5, §2, alinéa 1, 2., les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.
N25	Art 5.2 45 crédits non acquis	1	Art. 3 (D. 26/04/2024)	Par dérogation à l'article 5, §2, alinéa 1, 2., les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés comme ne remplissant pas les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils n'aient pas valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.
Y30	Art 5.3 Début de cycle/cursus	2	Art. 5.3 (D. 11/04/2014)	Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable lorsqu'il remplit les conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites au paragraphe §3
Y31	Art 5.3.1 60 crédits MA/MS	2	Art. 5.3.1 (D. 11/04/2024)	L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé remplit les conditions de réussite suffisantes lorsque au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il a acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013
N31	Art 5.3.1 60 crédits MA/MS	2	Art. 5.3.1 (D. 11/04/2024)	L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsque au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013
Y32	Art 5.3.2 120 crédits MA/MS	2	Art. 5.3.2 (D. 11/04/2024)	L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé remplit les conditions de réussite suffisantes lorsque au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus
N32	Art 5.3.2 120 crédits MA/MS	2	Art. 5.3.2 (D. 11/04/2024)	L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsque au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus
Y33	Art 5.3.3 Total crédits MA/MS	2	Art. 5.3.3 (D. 11/04/2024)	L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé remplit les conditions de réussite suffisantes lorsque au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus
N33	Art 5.3.3 Total crédits MA/MS	2	Art. 5.3.3 (D. 11/04/2024)	L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsque au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus
N90	Art 5.9 2 prepas-concours meme prog	1	Art. 5.9 (D. 11/04/2014)	Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve